

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO ' 279 ' AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 DIT REGLEMENT
DE ZONAGE DE LA VILLE DE DUBERGER.

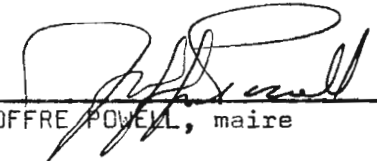
ATTENDU qu'après étude, il est de l'avis du Conseil de cette Ville qu'il y ait lieu de modifier notre règlement numéro 118 dit règlement de zonage, et ainsi, soustraire de la zone R-B-9 les lots originaires 2389-1 et 2389-2 du Cadastre Officiel pour la Paroisse de St-Sauveur de Québec afin de les transférer à la zone commerciale C-B-4 pour en faire partie;

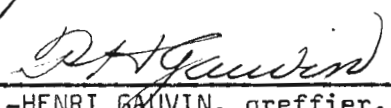
ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné de la présentation d'un tel règlement suivant les exigences de la Loi;

CONSIDERANT les pouvoirs accordés à la Municipalité par la Loi des Cités et Villes, article 426, et Statuts Refondus de Québec 1941, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de Ville de Duberger ordonne et statue, par les présentes, comme suit, à savoir:

- 1.- Les articles 13 et 14 du règlement de zonage portant le numéro 118 actuellement en vigueur, sont amendés en changeant le plan de zonage de façon à modifier la zone R-B-9 et en soustrayant les lots originaires 2389-1 et 2389-2 du Cadastre Officiel pour la Paroisse de St-Sauveur de Québec, et en créant une nouvelle zone commerciale qui sera connue sous le nom de C-B-4-1.
- 2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE EN la Municipalité de Ville de Duberger, ce
seizième jour du mois de mai 1966.


JOFFRE POWELL, maire


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.

2 . . .

RESOLUTION # 7.082

Il est proposé par l'Echevin Monsieur Claude Berthelot,
Appuyé de l'Echevin Monsieur Paul-Henri Lachance,

QU'IL SOIT RESOLU

QUE le règlement numéro 279 soit et il est par les présentes dûment
accepté.

RESOLU A L'UNANIMITE


PAUL-HENRI GAUVIN, greffier.